

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYGYPSE

RN 113

11000 Carcassonne

Références : H2-2026-074

Code AIOT : 0003700842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement RECYGYPSE implanté ZAE de Viargues - Lieu dit Saint Aubin Haut - 9 rue d'Hélios 34710 Lespignan. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 4 novembre 2025, des riverains ont signalé d'importantes émissions de poussière provenant des installations exploitées par la société Valoridec BTP situées au 9 rue d'Hélios, sur les sites de Recygyipse, de Valoridec et de Valoplastik.

La visite d'inspection visait à vérifier la situation administrative de ces sites, les conditions d'émission des effluents et les mesures de maîtrise du risque accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYGYPSE
- ZAE de Viargues - Lieu dit Saint Aubin Haut - 9 rue d'Hélios 34710 Lespignan
- Code AIOT : 0003700842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recygypse est une filiale du groupe VALHOLDING, qui compte notamment les sociétés Valoridec et Valoplastik. L'installation de récupération, de tri de déchets de plâtre en vue de leur valorisation est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2019-I-118 en date du 6 février 2019 au titre des rubriques 2716-1 (répertoriant les activités de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2791-1 (répertoriant les installations de traitement de déchets non dangereux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 10.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prévention de la pollution atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/06/2026, article 4.3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité pour lesquels un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète de l'Hérault. Les actions correctives suivantes doivent être menées :

- l'exploitant doit procéder à la régularisation administrative du site dont l'entrée est située au 9 rue d'Hélios à Lespignan, en intégrant l'ensemble des activités sur le site Recygypse par un porter à connaissance. Ce porter à connaissance des modifications apportées par rapport aux conditions d'exploitation initiales ayant donné lieu à l'autorisation d'exploiter accordée à la société Recygypse doit être transmis à Madame la Préfète de l'Hérault. Il devra notamment décrire l'organisation de l'ensemble des activités exercées sur le site, intégrer les trois entités y compris les parcelles correspondantes à ces activités, et démontrer que les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le bassin de récupération des effluents sont correctement dimensionnés pour couvrir les besoins cumulés de l'ensemble des activités du site. Le passage au régime de l'enregistrement de la rubrique 2714 impose, au préalable, le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas pour déterminer si une étude d'impact est nécessaire, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- l'exploitant doit cesser toute activité non autorisée exercée en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 ;
- procéder à une analyse des rejets atmosphériques conformément aux exigences de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 ;
- étanchéifier le bassin de récupération des effluents conformément aux exigences de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019.

Par ailleurs, les justificatifs suivants doivent être apportés :

- le compte rendu du dernier exercice incendie effectué ;
- le dimensionnement du bassin de récupération des effluents aqueux ;
- compléter et transmettre le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
2791-1 (A) Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	• Nature de l'installation : Broyeurs primaire et secondaire, Crible • Quantité de déchets traités autorisée : 100 t/j

1. Supérieure ou égale à 10 t/j	100 t/j
2716-1 (E) Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- Nature de l'installation : Transit et tri sur chaîne de déchets de plâtre - Volume autorisé : 1980 m³

Constats :

Il est constaté que le site de Recygypse à Lespignan abrite en sus des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 les activités suivantes :

- celles de la société **Valoridec Lespignan** (n° AIOT : 0006606197), soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2791-2, 2716-2, 1532-2, 2713-2, 2714-2, 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- celles de la société **VPC - Valorisation Plastiques et Complexe** (n° AIOT : 0003701697), soumises au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes 2791-2, 2714-2 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection a mis en évidence que ces trois entités ne disposent pas d'une indépendance technique et fonctionnelle. Elles partagent en effet des infrastructures d'exploitation et de sécurité communes : une entrée et une sortie uniques, les mêmes moyens de lutte contre l'incendie, un bassin commun de récupération des effluents aqueux, ainsi qu'un pont-bascule commun.

Il est de jurisprudence constante que ces installations constituent un ensemble technique et géographique unique, caractérisant un périmètre d'installation classée pour la protection de l'environnement unique. Les capacités de stockage et de traitement doivent par conséquent être cumulées pour l'appréciation des seuils de la nomenclature ICPE.

Chaque entité tient un tableau de relevé hebdomadaire des stocks ainsi qu'un suivi des entrées et sorties, renseignant notamment le numéro de SIRET du client, le chantier de provenance, le mode de transport et le code déchets.

L'analyse de ces états de stocks pour la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) fait ressortir, pour chaque entité :

- un volume stocké de plus de **6 045 m³** pour Valoridec (hors stockage en balles) ;
- un volume stocké de **1 017 m³** pour VPC.

Le volume total cumulé sur le site s'élève ainsi à **7 062 m³**, soit un niveau largement supérieur au seuil de **1000 m³** fixé pour le régime de l'enregistrement. L'installation relève donc désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714.

Par ailleurs, les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 s'exercent sur les parcelles n° OA 1213, OA 1214, OA 1183, OA 1185, OA 1194, et OA 1195, classées en Zone UE (Zone urbanisée d'activité) du PLU de Lespignan. Lors de la visite, il a été constaté une extension d'activité, consistant au stockage de bois et de refus de crible de la ligne de tri sur les parcelles

OA 1197 et OA 0060. Cette extension n' a pas été portée à la connaissance de Madame la Préfète et n'est donc pas autorisée. Or, ces parcelles sont situées en Zone A (Agricole) du PLU de la commune, révisé le 20 mai 2026. Le règlement de cette zone interdit strictement l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas directement liées et nécessaires à une activité agricole ou forestière. Cette extension ne pourra donc pas être régularisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la régularisation administrative du site dont l'entrée est située au 9 rue d'Hélios à Lespignan, en intégrant l'ensemble des activités sur le site Recygypse par un porter à connaissance.

Ce porter à connaissance des modifications apportées par rapport aux conditions d'exploitation initiales ayant donné lieu à l'autorisation d'exploiter accordée à la société Recygypse doit être transmis à Madame la Préfète de l'Hérault. Il devra notamment décrire l'organisation de l'ensemble des activités exercées sur le site, intégrer les trois entités, et démontrer que les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le bassin de récupération des effluents sont correctement dimensionnés pour couvrir les besoins cumulés de l'ensemble des activités du site.

Le passage au régime de l'enregistrement de la rubrique 2714 impose, au préalable, le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas pour déterminer si une étude d'impact est nécessaire, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit cesser toute activité non autorisée exercée en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à madame la préfète de l'Hérault.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussière

Prescription contrôlée :

En particulier, les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières et de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

S'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.
Constats : Les opérations de tri, de broyage et de criblage des déchets à base de gypse génératrices d'émissions de poussières sont réalisées dans un bâtiment comprenant un hall de stockage de 600 m ² ainsi qu'un bâtiment de 1200 m ² équipé d'une trémie d'alimentation et de bandes transporteuses capotées. Un système de brumisation et d'aspiration est installé dans ce bâtiment. La centrale de dépoussiérage est située sur l'une des façades extérieure du bâtiment et équipée de cartouches filtrantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur le rejet n°1 défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Une mesure de la concentration en poussières est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Article 3.2.3. VL concentrations dans les rejets atmosphériques [...] - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant est voisine d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant n'a procédé à aucune analyse des rejets depuis le début de l'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser les rejets atmosphériques de la cheminée et transmettre le rapport associé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions generales de rejet
Prescription contrôlée : N° de conduit : 1 Installations raccordées : Système d'aspiration des machines de tri (convoyeurs, bandes, broyeurs, crible) Hauteur du point de rejet : 10 m Débit nominal : 56 000 m3/h Autres caractéristiques : Traitement de l'air par filtre à manches
Constats : Le point de rejet des effluents atmosphériques est raccordé à une cheminée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en justifier la hauteur et le débit nominal de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la hauteur et le débit nominal de rejet de cheminée associée au système d'aspiration et de traitement des poussières du bâtiment abritant les opérations de traitement des déchets de gypse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à un ronde journalière 2 heures après le dernier arrivage de déchets, à l'aide d'une caméra thermique portative. Les justificatifs de réalisation n'ont pas pu être transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des rondes effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Un plan de défense incendie est disponible dans le bâtiment de bureaux, situé sur une autre parcelle non incluse dans le périmètre ICPE. Toutefois ce plan est incomplet : les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées n'y sont pas renseignées, notamment les consignes précises permettant l'accès à l'ensemble des lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'entrée des installations en cas de sinistre. Par ailleurs, ce plan n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - compléter le plan en y intégrant les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, notamment les consignes précises permettant d'accéder à l'ensemble

des lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'entrée des installations en cas de sinistre ; - transmettre le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant précise qu'un exercice incendie est réalisé chaque trimestre. Les comptes-rendus n'ont pas pu être présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu du dernier exercice effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2026, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. article 8.4.1 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..] Ce confinement est assuré par un bassin externe d'un volume de 700 m ³ . L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Le bassin de récupération des effluents aqueux est destiné à collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il a été constaté un défaut d'étanchéité de cet ouvrage, attesté par la reprise de la végétation à certains endroits. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement de cette capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étanchéifier le bassin de récupération des effluents. Le justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention doit être apporté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois